

Loi (8709)

ouvrant un crédit d'investissement de 29 063 000 F pour la construction et l'équipement de la 2^e étape de l'Hôpital des enfants bâtiment « haut »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 29 063 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement de la 2^e étape de l'Hôpital des enfants bâtiment « haut ».

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	19 399 000 F
– Equipement	2 884 000 F
– Honoraires, essais, analyses	2 461 000 F
– TVA (7,6 %)	1 877 000 F
– Attribution au Fonds cantonal de décoration et d'art visuel	235 000 F
– Renchérissement	1 051 000 F
– Divers et imprévus	<u>1 156 000 F</u>
Total	29 063 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement de 29 063 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 86.20.00.503.64. Il sera comptabilisé dès 2002 sous les rubriques 86.20.00.503.64 et 86.20.00.506.64.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (86.20.00.503.64)	25 960 000 F
– Equipement (86.20.00.506.64)	<u>3 103 000 F</u>
Total	29 063 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.